

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
CS 60181
16, PLACE DE L'ETOILE
63005 CLERMONT-FERRAND
CEDEX 01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du greffe
du Conseil de Prud'hommes
de Clermont-Ferrand

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Prononcée par mise à disposition au greffe le SEIZE AVRIL
DEUX MIL VINGT QUATRE

N° RG R 24/00031 - N° Portalis
DCX7-X-B7I-BFIR

NATURE AFFAIRE N° 80P

ENTRE :

Madame
née

FORMATION DE RÉFÉRÉ

Assistée de Monsieur Christophe BOUCHEIX (Défenseur syndical
ouvrier)

MINUTE N° : 24/00054

DEMANDEUR

AFFAIRE

ET :

contre

S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU
PAYS CLERMONTOIS (SHPC)
OCEANIA

La S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS
CLERMONTOIS (SHPC)
en la personne de son représentant légal
82 boulevard François Mitterrand
63000 CLERMONT-FERRAND
Représentée par Me Vincent PRUNEVILLE (Avocat au barreau
de CLERMONT- FERRAND) de la SELAS BARTHELEMY
AVOCATS

Qualification : contradictoire

dernier ressort

DEFENDEUR

Notifiée le : 16 AVR. 2024

**COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ LORS
DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

Monsieur Christian SICARD, Président Conseiller Salarié
Monsieur Gérard GROISNE, Conseiller Employeur
Assesseur
Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Nelly
CHARRONDIERE, Greffier

le : 16 AVR. 2024

à : Mme KARAVELOU Barbara

PROCEDURE :

Par demande reçue au greffe le 05 Mars 2024, Madame [redacted] a fait citer la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC) OCEANIA devant la formation de référé du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand afin qu'il soit statué sur les demandes suivantes :

- Juger recevables et bien fondées les demandes de Madame
- Ordonner à la SAS SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS OCEANIA, prise en la personne de son représentant légal, le paiement à titre provisoire des sommes suivantes :
 - 2 760,39 € au titre de provision à valoir sur l'indemnité compensatrice de congés payés,
 - 2 000 € à titre de provision sur dommages et intérêts,
 - 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner la délivrance d'un bulletin de paie conforme à la présente décision sous astreinte de 50 € par jour et par document de retard, sous quinzaine suivant la notification de la décision à intervenir, limitée à un mois, le Conseil se réservant la possibilité de la liquider,
- Condamner la SAS SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS OCEANIA aux entiers dépens.

En application des dispositions de l'article R.1452-4 du code du travail, le greffe a adressé récépissé au demandeur et convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception du 06 Mars 2024, pour l'audience de référé siégeant le 10 Avril 2024.

DÉBATS :

A l'audience publique du 10 Avril 2024, la formation de référé a entendu les parties comparantes ou leurs représentants sur les faits suivants :

S'agissant du demandeur :

Madame [redacted] indique avoir été engagée le 14 février 2002 par la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC) en qualité de femme de chambre, niveau 1, échelon 2 pour une horaire mensuel moyen de 130 heures.

La convention collective applicable est celle des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Depuis le 7 juillet 2021, elle a été plusieurs fois en arrêt de de travail, et cela jusqu'au jour de son licenciement pour inaptitude intervenu le 18 novembre 2023.

Lors de la rupture du contrat de travail, il ne lui a pas été réglé les jours de congés payés.

La rémunération à prendre en considération est de 1 497,60 €.

Par courrier en date du 9 janvier 2024, elle a sollicité l'employeur afin que ce dernier s'exécute. Ce dernier lui a opposé une fin de non-recevoir également par courrier du 16 janvier 2024.

C'est dans ces conditions que Madame [redacted] a saisi la formation de référé des demandes sus visées qu'elle maintient ainsi :

- Juger recevables et bien fondées les demandes de Madame
- Ordonner à la SAS SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS OCEANIA, prise en la personne de son représentant légal, le paiement à titre provisoire des sommes suivantes :
 - 2 760,39 € au titre de provision à valoir sur l'indemnité compensatrice de congés payés,
 - 2 000 € à titre de provision sur dommages et intérêts,
 - 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Ordonner la délivrance d'un bulletin de paie conforme à la présente décision sous astreinte de 50 € par jour et par document de retard, sous quinzaine suivant la notification de la décision à intervenir, limitée à un mois, le Conseil se réservant la possibilité de la liquider,
- Condamner la SAS SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS OCEANIA aux entiers dépens.

S'agissant du défendeur :

En réplique, la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC) s'oppose à cette demande et fait valoir à titre principal que la formation de référé est incompétente pour examiner les demandes, lesquelles se heurtent, à l'évidence, à une contestation sérieuse et demande à ce que la salariée soit invitée, le cas échéant, à mieux se pourvoir au fond ;

A titre subsidiaire, elle demande de déclarer les demandes de Madame mal fondées et injustifiées, retenant qu'en tout état de cause, elle a été soldée de l'intégralité de ses congés payés acquis et non pris ;

En tout état de cause, elle demande de débouter Madame de l'intégralité de ses demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et des dépens.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le Président a indiqué aux parties que la décision serait rendue le 16 Avril 2024 à 14h00 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Sur la compétence de la formation de référé :

En vertu des articles R.1455-5 à R.1455-7 du code du travail :

“Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des Conseils de Prud'Hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.”

“La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

“Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.”

L'indemnité compensatrice de congés payés est un élément de rémunération qui, en raison de son caractère alimentaire, impose au juge de statuer avec célérité.

En l'espèce, il n'est pas contesté que durant les arrêts maladie, l'employeur n'a pas crédité de congés payés à Madame

Or, il n'est pas contestable qu'en application des dernières jurisprudences de la Cour de cassation (13 novembre 2023), les salariés acquièrent des congés payés durant un arrêt maladie.

Enfin, la Cour d'appel de BORDEAUX a retenu la compétence de la formation de référé dans un dossier similaire (arrêt du 7 février 2024).

En conséquence, la formation de référé est parfaitement compétente pour statuer sur les demandes formulées.

Sur les demandes :

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés

L'article 31 § 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit que tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale de travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

L'article 7 de la directive européenne 2003/88/ du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 dispose :

" 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. "

Dans un arrêt en date du 24 janvier 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne, Grande Chambre, a jugé que le droit national français en matière de congés-payés n'est pas conforme au droit européen. Elle a ainsi indiqué que le droit à congé du salarié ne peut être conditionné à une période minimale de travail et que la période de congé ne peut être inférieur à 4 semaines, peu important que le salarié ait été absent pour maladie professionnelle ou non.

Par ailleurs, dans une décision en date du 6 novembre 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne, Grande Chambre, a jugé qu'en cas d'impossibilité de procéder à une interprétation du droit interne conforme à la directive 2003/88/CE ou de faire une application directe de cette directive, il incombe au juge national de laisser inappliqué la disposition de droit national contraire au droit de l'union et ce en vertu de l'effet direct de l'article 31, § 2 de la Charte des Droits Fondamentaux.

Ainsi, selon le droit de l'UE, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congé payé.

Cependant, pour le droit français, un salarié atteint d'une maladie non professionnelle ou victime d'un accident de travail n'acquiert pas de jours de congé payé pendant le temps de son arrêt de travail.

C'est sur la base de ces considérations que la Cour de Cassation a, dans son arrêt en date du 13 septembre 2023, jugé qu' " il convient d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L.3141-3 du Code du Travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail...". (Cour de cassation, Chambre sociale, 13/09/2023, n°22-17.340).

Une note explicative de la portée des décisions du 13 septembre 2023 a été rédigée sous forme de communiqué par la Cour de cassation. Elle indique qu'eu égard à l'article 31 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. Elle juge en effet que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit

(professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

Madame . sollicite le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés pour les années qui précèdent la rupture de son contrat de travail durant lesquelles elle était en arrêt maladie.

Le contrat de travail de Mme a été suspendu plusieurs fois depuis le 07 juillet 2021 pour des arrêts maladie :

- Du 07 juillet 2021 au 16 octobre 2022,
- Du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023,
- Du 13 mars 2023 au 31 mars 2023,
- Du 18 mai 2023 au 3 octobre 2023.

Elle a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement par courrier en date du 18 novembre 2023.

Lors du paiement du reçu pour solde de tout compte, il lui a été réglé la somme 3 597,67 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 48 jours de congés non pris sur la période considérée.

La formation de référé retient le calcul de Madame en ce qu'elle a acquis sur cette même période 92 jours de congés payés.

En conséquence, pour 92 jours de congés, son indemnité compensatrice s'élève à 6 358,06 € (1497.60 € / 21.67 x 92 CP). Or, elle a perçu 3 597,67 €.

Le reliquat entre ce qui lui est dû et ce qu'elle a perçu est donc de 2 760,39 €.

En conséquence, la formation de référé ordonne à la SAS SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS de payer à titre provisoire à la salariée la somme de 2 760,39 € au titre de provision à valoir sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Sur la provision sur dommages et intérêts

Madame . a été privée de son indemnité compensatrice de congés payés. S'agissant d'une partie de sa rémunération, elle a nécessairement subi un préjudice.

A ce titre, la formation de référé ordonne à la SAS SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS de payer à titre provisoire à la salariée la somme de 500,00 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Sur la remise d'un bulletin de paie sous astreinte

La formation de référé ordonne la remise d'un bulletin de salaire conforme à la présente décision.

Cette remise nécessite le prononcé d'une astreinte de 50 € par jour de retard, à compter du 15^{ème} jour suivant la notification de la présente décision, limitée à 30 jours ; le Conseil se réservant la possibilité de la liquider.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Madame _____ réclame le paiement de la somme de 1000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et la Formation de Référé lui alloue à ce titre la somme de 700,00 €.

Sur les frais et dépens :

En vertu des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens seront supportés par la partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS,

Le conseil de prud'hommes siégeant en sa formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

DIT qu'il y a lieu à référé ;

ORDONNE à la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC), prise en la personne de son représentant légal, de verser à Madame _____, à titre de provision, les sommes de :

- 2 760,39 € (deux mille sept cent soixante euros et trente-neuf centimes) à titre de provision à valoir sur l'indemnité compensatrice de congés payés ;

- 500,00 € (cinq cents euros) à titre de provision sur dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

ORDONNE à la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC), prise en la personne de son représentant légal, de remettre à Madame _____ un bulletin de paie conforme sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 15^{ème} jour suivant la notification de la présente décision, pour une durée limitée à 30 jours ;

DIT que la formation de référé se réserve le droit de liquider l'astreinte ;

ORDONNE à la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC), prise en la personne de son représentant légal, de verser à Madame _____, la somme de 700,00 € (sept cents euros) au titre de l'article 700 du de procédure civile ;

DÉBOUTE Madame _____ du surplus de ses prétentions et renvoie les parties à mieux se pourvoir, si elles l'estiment utile, devant le juge du fond en déposant une demande devant le bureau de conciliation et d'orientation ou à défaut le bureau de jugement du conseil de prud'hommes ;

MET les frais et dépens à la charge de la partie condamnée, la S.A.S. SOCIETE HOTELIERE DU PAYS CLERMONTOIS (SHPC), prise en la personne de son représentant légal.

La Greffière,

Le Président,

Copie certifiée conforme,

Le greffier,

